(N° 109.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1840.

Amendements adoptés au projet de loi sur le duel.

(TRANSMIS PAR LE SÉNAT.)

ARTICLE PREMIER.

Adopté.

ART. 2.

Adopté.

ART. 3.

Adopté avec l'adjonction du mot : *celui*.

ART. 4.

Adopté.

ART. 5 *de la S. C.*

Lorsque, dans un duel, l'un des combattants aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement *d'un* à cinq ans, et d'une amende de mille à dix mille francs.

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

ART. 6.

Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de *trois* mois à deux ans, et d'une amende de quatre cents francs à deux mille francs. Le combattant

qui a été blessé sera passible des peines prononcées par le § 1er ou le § 2 de l'art. 4, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire.

ART. 7.

Adopté avec la suppression des mots : *crimes ou*.

ART. 8.

Dans les cas prévus par les art. 5 *et* 6, les témoins, lorsqu'ils ne sont pas complices, seront punis d'un emprisonnement *d'un mois* à un an, et d'une amende de *cent* francs à mille francs.

ART. 9 *de la S. C.*

Il n'est pas dérogé aux lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires. Cependant le militaire qui se sera battu en duel avec un individu non militaire, sera soumis à la juridiction ordinaire, lors même que ce dernier ne serait pas poursuivi.

ART. 10 *du projet du Sénat.*

Supprimé.

ART. 10 (*nouveau*) *de la S. C.*

En cas d'arrestation, la liberté provisoire sous caution pourra être refusée.

ART. 11 *de la S. C.*

Dans tous les cas prévus *par le* § 1er *de l'art.* 4, l'art. 5 et le § 1er de l'art. 6, lorsque la peine d'emprisonnement sera prononcée, les tribunaux pourront priver les auteurs et complices des délits commis en duel, de tous emplois civils ou militaires et du droit de porter des décorations; ils pourront aussi leur interdire l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, le tout pendant un temps qui ne pourra excéder dix années. Ce temps courra du jour où le coupable aura subi sa peine.

ART. 12 *de la S. C.*

Les coupables condamnés en exécution de la présente loi, seront, en cas de nouveaux délits *de même nature*, condamnés au *maximum* de la peine; elle pourra même être portée au double.

ART. 13 *de la S. C.*

La loi du 30 décembre 1836 (*Bulletin officiel*, n° 641), sur les crimes et délits commis à l'étranger est rendue commune aux faits prévus par *le* § 1er *de l'art.* 4, *l'art.* 5, *le* § 1er *de l'art.* 6, de la présente loi.

L'art. 1er de la loi du 22 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 643), est applicable à l'étranger qui aurait eu un duel avec un Belge, en pays étranger.

ART. 14 *nouveau* (*de M. le ministre*).

Dans les cas prévus par les art. 1, 2, 3 *et le* § 2 *de l'art.* 4, *s'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement à six jours et l'amende à seize francs. Ils pourront même prononcer séparement l'une ou l'autre de ces peines, dans le cas de la seconde disposition de l'art.* 4.

Mandons et ordonnons, etc.